|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen  2014-2019 |  |

<Commission>{CONT}Commission du contrôle budgétaire</Commission>

<RefProc>2017/2144</RefProc><RefTypeProc>(DEC)</RefTypeProc>

<Date>{29/01/2018}29.1.2018</Date>

<TitreType>PROJET DE RAPPORT</TitreType>

<Titre>concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2016, section IX - Contrôleur européen de la protection des données</Titre>

<DocRef>(2017/2144(DEC))</DocRef>

<Commission>{CONT}Commission du contrôle budgétaire</Commission>

Rapporteur: <Depute>Marco Valli</Depute>

PR\_DEC\_Other

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2016, section IX - Contrôleur européen de la protection des données

(2017/2144(DEC))

Le Parlement européen,

– vu le budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2016[[1]](#footnote-1),

– vu les comptes annuels consolidés de l’Union européenne relatifs à l’exercice 2016 (COM(2017)0365 – C8‑255/2017)[[2]](#footnote-2),

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l’exécution du budget relatif à l’exercice 2016, accompagné des réponses des institutions[[3]](#footnote-3),

– vu la déclaration d’assurance[[4]](#footnote-4) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l’exercice 2016, conformément à l’article 287 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu l’article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002[[5]](#footnote-5) du Conseil, et notamment ses articles 55, 99, 164, 165 et 166,

– vu l’article 94 et l’annexe IV de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l’avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8‑0000/2018),

1. donne décharge au Contrôleur européen de la protection des données sur l’exécution de son budget pour l’exercice 2016; / ajourne sa décision concernant la décharge au Contrôleur européen de la protection des données sur l’exécution de son budget pour l’exercice 2016;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Contrôleur européen de la protection des données, au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l’Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Service européen pour l’action extérieure, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2016, section IX - Contrôleur européen de la protection des données

(2017/2144(DEC))

Le Parlement européen,

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2016, section IX - Contrôleur européen de la protection des données,

– vu l’article 94 et l’annexe IV de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l’avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8‑0000/2018),

1. prend acte des conclusions de la Cour des comptes selon lesquelles l’ensemble des paiements relatifs à l’exercice clos le 31 décembre 2016 pour les dépenses administratives et les autres dépenses du Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «Contrôleur») étaient exempts d’erreur notable et que les systèmes de contrôle et de surveillance examinés pour le groupe de politiques «Dépenses administratives et autres» étaient efficaces;

2. constate que, dans son rapport annuel de 2016, la Cour des comptes fait observer qu’aucune déficience grave n’a été relevée lors de la vérification des domaines liés aux ressources humaines et aux marchés publics pour le Contrôleur;

3. note qu’en 2016, le Contrôleur disposait d’un budget total de 9 288 043 EUR (8 760 417 EUR en 2015) et que le taux global d’exécution budgétaire était de 91,93 % (contre 94,66 % en 2015); prend acte de la baisse du taux d’exécution et du fait que le Contrôleur s’attend à ce que cette tendance se poursuive au cours des prochaines années; encourage le Contrôleur à définir ses estimations budgétaires avec prudence;

4. note que le Contrôleur continue d’œuvrer à la mise en place du Comité européen de la protection des données; est d’avis que les estimations budgétaires devraient assurer de bonnes performances budgétaires dans les années à venir;

5. demande au Contrôleur de fournir une liste détaillée des missions effectuées par ses membres en 2016, en indiquant le prix, le lieu et le coût de chaque mission; demande que les missions effectuées en 2017 figurent dans son prochain rapport annuel d’activités;

6. est conscient de l’adoption de mesures d’application en vue d’assurer un contrôle interne efficace des procédures afin de garantir la réalisation économique, efficiente et efficace des objectifs du Contrôleur; demande au Contrôleur d’inclure dans son rapport annuel d’activités des informations sur ces mesures;

7. demande au Contrôleur d’informer la commission du contrôle budgétaire des montants payés en 2016 dans le cadre d’accords de niveau de service qui comportent des redevances dépendant de la consommation;

8. se félicite de l’adoption, en 2016, d’une stratégie relative à l’égalité des chances et de l’examen de mesures visant à améliorer le bien-être au travail;

9. se félicite de l’ajout d’informations exhaustives sur l’ensemble des ressources humaines dont dispose le Contrôleur dans son prochain rapport annuel d’activités;

10. demande un réexamen, au sein du rapport annuel d’activités, des rubriques sur les marchés publics et la gestion des missions, afin d’y ajouter un tableau comparatif de ces quatre dernières années;

11. note l’adoption, en 2016, d’un cadre éthique régissant la conduite des membres et de tout le personnel du Contrôleur dans leurs relations internes et externes; note également que ce cadre comprend les codes de conduite existants, les décisions relatives à la dénonciation des dysfonctionnements et au harcèlement, les procédures disciplinaires et les enquêtes administratives; demande que les informations relatives aux différents sujets relevant du cadre éthique continuent à être présentées séparément dans le rapport annuel d'activités.

1. JO L 48 du 24.2.2016. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO C 323 du 28.9.2017, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO C 322 du 28.9.2017, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO C 322 du 28.9.2017, p. 10. [↑](#footnote-ref-4)
5. JO L 298 du 26.10.2012, p. 1. [↑](#footnote-ref-5)